



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

**Arrêté du 8 FEV. 2022**

portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques et sur des mesures temporaires  
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la demande présentée par le Groupement des Sociétés Mulhousiennes Réunies (GSMR), représenté par Jean-Marc SPENGER, le 22 janvier 2022;
- SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Groupement des Sociétés Mulhousiennes Réunies (GSMR), en partenariat avec l'AS Cheminot de Mulhouse-Riedisheim Canoë-Kayak, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « L'arrivée du roi du carnaval » par le canal du Rhône au Rhin branche sud le 4 mars 2022, de 16h00 à 20h00, avec des embarcations de type Dragon-Boat, avec passage à l'écluse 41 en mode manuel conduit par un agent d'exploitation de Voies Navigables de France. Le pétitionnaire organisera ses passages à l'écluse en contactant Voies Navigables de France au moins 48 heures à l'avance.

Article 2 : Des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud, entre le PK : 33.000 (Mulhouse), et le PK : 35,452 (Riedisheim).

Article 3 : Les manifestations sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date des manifestations pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

Article 4 : Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 5 : La compétition se déroulera sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- au maire de Mulhouse
- au maire de Riedisheim
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

À Colmar, le 8 FEV. 2022

Le préfet,



Louis LAUGIER